



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTIÉU, Libraire, Palais-Royal; chez PIGNON-BÉCHER, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHER, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

RÉPONSE A M. LE GARDE DES SCEAUX.

Dans l'exposé des motifs du nouveau projet de loi sur la presse périodique, M. le garde des sceaux a dit: «La France entière gémit d'un abus odieux, qui s'est glissé depuis quelque temps dans les journaux destinés à reproduire aux yeux de tous les scènes animées de combats judiciaires; en rendant compte des audiences des Tribunaux, les journaux de jurisprudence ne propagent que trop souvent la diffamation et la calomnie.»

Quelque soit notre profond respect pour l'honorable chef de la magistrature, nous n'hésitons pas à protester hautement contre ce reproche immérité, et à repousser de toutes les forces de notre âme une accusation sans fondement, en contradiction manifeste avec les principes même proclamés à la tribune par M. le garde des sceaux.

Lorsqu'un journal se borne à rendre compte fidèlement de ce qui se passe à l'audience des Tribunaux, il exerce un droit, consacré par la Charte, un droit, qui est la conséquence naturelle de la publicité des débats judiciaires. Si le journaliste falsifiait la relation des débats, s'il substituait ses opinions aux plaidoiries des avocats, ce serait alors, mais seulement alors, qu'il y aurait abus, et la loi a pourvu à sa répression. Mais non; M. le garde des sceaux déclare formellement que par le seul fait de rendre compte des audiences des Tribunaux, c'est-à-dire, par l'usage d'un droit incontestable, les journaux de jurisprudence ne propagent que trop souvent la diffamation et la calomnie, et que c'est là un abus odieux, dont gémit la France entière. L'expression n'est ni juste, ni conforme à la raison et aux lois, puisque, dans aucun cas, l'exercice légal d'un droit reconnu ne peut être un abus, et encore moins un abus odieux.

Cette phrase est même victorieusement contredite par M. le garde-des-sceaux, dans ce passage remarquable: «La publicité est l'âme du gouvernement, que nous devons à la généreuse sagesse et à la bonté éclairée de nos Rois, et les journaux sont les instrumens nécessaires de cette publicité. Sans eux, elle ne serait qu'un vain nom et qu'une vaine forme. Inutilement des voix éloqu岸tes feraient retentir l'une et l'autre Tribune; inutilement les ministres du Roi viendraient ils donner aux chambres les communications qu'ils leur doivent, si leur parole n'était entendue que du petit nombre d'auditeurs qui remplissent les étroites gachies de la salle de vos séances. Il en serait de même des audiences des Tribunaux; une publicité emprisonnée dans les limites d'un prétoire aussi serré, n'offrirait qu'une garantie bien imparfaite.... La publicité véritable est celle qui fait parvenir jusqu'aux extrémités de la France les discours qui sont prononcés dans cette enceinte; c'est celle qui transporte les habitans des départemens dans la capitale et ceux de la capitale dans les départemens, pour y être témoins des débats législatifs ou judiciaires qui sont dignes de leur attention. Or, cette publicité, les journaux seuls peuvent la donner.»

Pour faire réellement assister nos lecteurs aux débats judiciaires, nous sommes obligés de rapporter les plaidoiries des avocats de toutes les parties. Ces plaidoiries, ou sont contraires en faits, ou présentent les mêmes circonstances sous un aspect tout différent: Qu'en résulte-t-il? Que s'il y a dans l'affaire des détails ou des questions, qui touchent à la moralité, l'une des deux plaidoiries renferme des faits inexacts, aux quels la nature même de la cause imprime un certain caractère de diffamation et de calomnie. Il est impossible que les avocats disent tous les deux la vérité, puisque leurs allégations sont contradictoires. Mais s'en suit-il qu'ils diffament et calomnient? Nullement. Ils rapportent les faits, tels qu'ils leur semblent résulter des pièces, ou tels qu'ils leur ont été communiqués par leurs clients; ils les croient vrais, alors même qu'ils sont faux. C'est au Tribunal qu'il appartient de les apprécier, de les caractériser, de décider quel est le diffamateur, quel est le diffamé. C'est pour cela que les Tribunaux sont établis; c'est pour arriver à ce résultat qu'on discute devant eux. Les débats ne sont jamais l'expression pure de la vérité; ils ne sont qu'un moyen d'y parvenir. La vérité ne se trouve que dans le jugement.

Le journaliste, qui rapporte exactement ces débats, commet-il un abus odieux? Pas plus que l'avocat qui a prononcé la plaidoirie dont on rend compte, pas plus que le ministre public qui transcrit dans un réquisitoire, ou qui répète à l'audience les paroles les plus outrageantes ou les plus scandaleuses. Entre ces allégations contradictoires le journaliste n'a pas la faculté du choix. Il ne lui appartient pas de distinguer, ni même de faire entrevoir les quelles sont vraies, les quelles sont fausses: c'est bien alors qu'il se rendrait coupable d'un abus odieux. Simple narrateur, il doit se borner à répéter ce qu'il a entendu; il doit, selon les expressions de M. le garde des

sceaux, transporter les habitans des départemens dans la capitale, et ceux de la capitale dans les départemens, pour y être témoins des débats judiciaires, et il n'est responsable que d'une seule chose, de la fidélité de son récit. Mais, après avoir rapporté ces plaidoiries, il rapporte aussi le réquisitoire du ministère public et le jugement, et dès lors, il est vrai de dire que, s'il propage la diffamation et la calomnie, ce n'est que pour les démasquer, pour les signaler, par l'organe des magistrats, au mépris public. Est-ce donc là un abus odieux?

Au reste, à l'instant même où M. le garde des sceaux qualifiait ainsi l'exercice légal d'un droit, il le reconnaissait, ce droit, il le confirmait par des restrictions, que déjà nous nous étions nous-mêmes imposées. «Prohiber ces publications dans tous les cas, ajoute aussitôt le ministre, ce serait sans doute porter atteinte à la publicité des débats. Le remède est d'ailleurs au pouvoir des juges; l'art. 64 de la Charte les autorise à interdire la publicité des débats lorsqu'ils reconnaissent qu'elle serait dangereuse pour l'ordre et les mœurs; toutes les fois qu'ils auront ordonné le huis-clos, le projet de loi défend aux journaux de publier les faits de diffamation. La même défense leur est faite lorsqu'aux termes du dernier paragraphe de l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819, les Tribunaux civils auront, pour les faits diffamatoires étrangers à la cause, réservé soit l'action publique, soit l'action civile de partie.»

Quant au huis-clos, nous l'avons toujours respecté. Quant au dernier cas, qui est extrêmement rare, nous ne nous rappelons pas qu'il se soit présenté dans aucune des affaires dont nous avons rendu compte.

Bien loin de contester la justice et la convenance de ces restrictions, nous indiquerons avec franchise un moyen de les rendre plus efficaces. Qu'on impose aux journaux l'obligation de ne publier les causes en diffamation, quelles qu'elles soient, que lorsque le jugement aura été prononcé, afin qu'ils rapportent ainsi tout à la fois et les débats, où se trouvent le faux et le vrai, et la décision judiciaire, qui constate la vérité. Nous nous soumettrons avec un véritable plaisir à cette obligation, lorsque la loi l'aura rendue commune à tous.

Quelques-unes des nouvelles conditions de responsabilité exigées par le projet de loi, nous sommes prêts à y satisfaire. Toutefois, bien que notre situation particulière nous donne cette possibilité, il y aurait de notre part égoïsme et déraison à ne point reconnaître que ces conditions sont injustes et partiales dans leur application à tous les journaux indistinctement, vexatoires dans leurs combinaisons, inefficaces dans leur but, funestes aux veuves et aux enfans, qu'elles soumettent, pour conserver leur héritage, à une obligation souvent impossible à remplir, et que la liberté de la presse périodique est inutilement entravée, gravement compromise et jetée hors du droit commun par ce système compliqué, auquel il serait facile de substituer des moyens tout à-la-fois plus doux, plus équitables et plus certains.

On sait que nous n'avons jamais voulu nous soustraire à une responsabilité réelle. La Gazette des Tribunaux, depuis son origine, a eu constamment pour éditeur responsable le fondateur même du journal et son véritable rédacteur en chef, c'est-à-dire celui à l'examen duquel sont chaque jour soumis tous les articles, sans exception, qui entrent dans le journal, celui qui a le plein pouvoir de les modifier, de les admettre ou de les exclure, celui par conséquent qui est le seul coupable, en cas de délit. La nouvelle loi ne changerait rien à cette position. «Le problème à résoudre, a dit M. le garde des sceaux, consiste à trouver avec certitude, en cas de délit, un prévenu qui soit véritablement coupable et un coupable pour lequel une condamnation soit une véritable peine. Eh! bien, la chose existe, dans toute sa réalité, pour la Gazette des Tribunaux. Nous supportons loyalement et de bonne foi cette juste responsabilité, et nous n'avons pas attendu qu'elle nous fût impérieusement commandée par une loi. Notre respect pour la magistrature a suffi.»

En vérité, le moment était mal choisi pour diriger contre les journaux judiciaires un reproche, dont les termes même contrastent d'une manière sensible avec tout le reste de ce discours, empreint d'un caractère de modération et de gravité, remarquable par la hauteur des pensées, par la générosité des principes fondamentaux qu'il proclame. On frappait d'une énergique improbation l'abus des éditeurs responsables, abus, du reste, qu'il faut attribuer, avant tout, à l'imprévoyance des dispositions législatives, à notre inexpérience dans l'exercice des droits constitutionnels, et au système de malveillance et de vexation suivi contre les écrivains et surtout contre les journaux, qui ont dû s'efforcer, par tous les moyens possibles, de soustraire leurs rédacteurs à de puissantes inimitiés. Mais par cela

même qu'on reprochait cette responsabilité fictive, ne devait-on pas, en bonne justice, en bonne moïale, accorder quelques mots de consolation à ceux sur les quels on prétend faire peser des mesures plus que rigoureuses, qu'ils n'ont pas provoquées, et qui sont inutiles à leur égard, puisque leur scrupule a suppléé d'avance à la loi ?

DARMAING.

Rédacteur en chef de la Gazette des Tribunaux.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 16 avril.

Affaire de l'Opéra contre les théâtres secondaires. (Voir la Gazette des Tribunaux du 10 avril.)

M^e Barthe reprend en ces termes sa plaidoirie pour les théâtres secondaires :

« Messieurs, la principale base du système plaidé par l'Opéra, à l'appui du décret de 1811, et pour légitimer la perception d'un impôt évidemment arbitraire, c'était la loi du 25 pluviôse de l'an IV. Cette loi donne au gouvernement le droit de fermer les théâtres ; le droit de vie et de mort fait naître le droit d'esclavage et de rançon à la manière des anciens. J'ai établi qu'un tel système était immoral ; que la police, qui a droit de surveillance sur certaines industries, qui, quelquefois, peut faire fermer certains établissements, n'a jamais la faculté de convertir cette surveillance en impôt : ainsi, en admettant que Napoléon, ou son gouvernement, pût fermer arbitrairement les théâtres, ce droit, sa police ne l'avait que dans l'intérêt de la morale publique, le droit d'impôt ne pouvait en résulter.

« Mais j'ai voulu lire cette loi de l'an IV, si fastueusement invoquée par l'Opéra, ou plutôt invoquée par la maison du Roi. C'est ici que j'ai admiré toute l'habileté de mon adversaire ; il a cité la loi sans la lire : pourquoi ne l'a-t-il pas lue ? Le voici :

« Cette loi porte « que les partisans de l'aristocratie s'efforçant de perpétuer par des pièces de théâtre la honteuse superstition de la royauté, les municipalités étaient autorisées à fermer les théâtres sur lesquels des pièces, écrites dans ce but, seraient représentées ; » mais à la charge de poursuivre immédiatement les directeurs ou auteurs devant les Tribunaux. »

« Voilà la loi qui fonda le privilège selon nos adversaires.... Le privilège au profit de qui?... De la maison du Roi !

« Je laisse de côté la convenance de l'autorité invoquée ; mais j'en appelle à toutes les consciences. N'est-il pas évident que la loi de 1791, qui proclame la liberté des théâtres, qui proscrivait les privilèges, n'était pas anéantie par la loi de l'an IV ? La loi de l'an IV conférait des mesures de police ; et si elle autorisait la clôture de certains établissements, ce n'était pas pour accorder un privilège, mais pour poursuivre ce qui était le délit ou plutôt le crime du jour.

« Dès lors, que devient la légalité du décret de 1811, du droit de rançon à exercer par le pouvoir exécutif sur les théâtres qu'il ne frappait pas, en un mot, de la rétribution dont la perception serait une monstruosité ? »

M^e Barthe, s'attaché ensuite à examiner les constitutions de l'empire et les termes du serment prononcé par Bonaparte à son avènement ; il y trouve l'obligation de n'établir aucun impôt sans le concours du pouvoir législatif, et il en conclut que le décret de 1811 sur les théâtres, n'étant qu'un acte nu de la volonté de Bonaparte, est inconstitutionnel.

Répondant à l'objection tirée de ce que ce décret a toujours été exécuté sans réclamation jusqu'à ce jour, l'avocat soutient que depuis la suppression du tribunal aucune autorité n'ayant plus été chargée de déférer au sénat, qui ne se rassemblait qu'à la volonté de Bonaparte, les actes du pouvoir exécutif contraires à la constitution, on ne saurait argumenter d'une obéissance forcée ou du défaut de réclamations, devenues impossibles, pour transformer en droit ce qui n'était qu'un abus et la violation d'un serment. Les décrets contraires aux constitutions n'avaient donc, même sous l'empire, aucune force légale.

« Mais, continue M^e Barthe, on va jusqu'à dire que, quels qu'ils fussent, ils devaient être exécutés comme des lois, parce que les Tribunaux n'avaient pas le droit d'en examiner le mérite, et de les critiquer. Serait-il bien possible ? Quoi ! un homme se serait présenté devant un Tribunal avec un décret signé Napoléon pour requérir l'usurpation de la fortune d'un citoyen, ou pour enchaîner sa liberté, et, au seul vu de la signature, le Tribunal aurait dû condamner ! Quoi ! le juge qui aurait dit : J'ai juré d'être fidèle aux constitutions, et d'observer les lois ; je ne peux pas appliquer le décret qu'on invoque, n'aurait été qu'un rebelle ! Non, Messieurs : telle ne fut jamais en France l'oubli de tous les droits, et vous ne consacrerez pas, même historiquement, un tel abaissement du pouvoir judiciaire.

« On dit encore qu'à la suppression du tribunal, les pouvoirs de ce corps passèrent au sénat et qu'il devint tout-à-la-fois accusateur et juge. L'examen de tous les documents repousse cette interprétation : la seule disposition qui permet au sénat de prononcer l'inconstitutionnalité d'un décret, ne lui accordait ce droit que sur la dénonciation du tribunal. Mais je veux bien admettre, par hypothèse, qu'il en fût ainsi. Que s'en suivrait-il ? C'est qu'aucun délai fatal n'ayant

été fixé pour le sénat, il a toujours pu et il pourrait encore, s'il existait, déclarer le décret de 1811 inconstitutionnel.

« Or, toujours dans la même hypothèse où le sénat aurait eu le droit d'examiner la constitutionnalité des décrets, quel est, depuis la Charte, le pouvoir qui aurait hérité de ce droit ? Les Tribunaux apparemment, qui, capables d'admettre ou de rejeter l'application d'une ordonnance royale, ne doivent pas sans doute plus de respect aux actes d'un despotisme tombé. Les Tribunaux, devant lesquels nous nous présentons, pourraient donc au moins, et dans tous les cas, prononcer aujourd'hui l'inconstitutionnalité originelle du décret que nous repoussons.

« Enfin, à propos d'un décret qui rançonne tous les théâtres secondaires au profit de l'Opéra, on vient nous parler d'anarchie, et l'on cherche à vous effrayer par la crainte de voir tout se confondre si nous perdons l'appui des décrets impériaux. Rassurez-vous, Messieurs : la vaste érudition de mon adversaire a mis sans doute sous vos yeux tout ce que notre doctrine pourrait avoir de plus grave dans ses conséquences, et ceux des décrets qu'il vous a cités qui pourraient avec raison subir le sort du décret de 1811 n'ont pas dû émuvoir beaucoup votre sollicitude. »

Passant à la seconde question, savoir, si la Charte a maintenu les décrets impériaux, M^e Barthe soutient qu'elle a virtuellement aboli tous ceux qui ne sont pas purement réglementaires.

« Quoi ? reprend M^e Barthe, la Charte aurait conservé ce qui n'était qu'un abus criant ; elle aurait métamorphosé en loi les volontés illégales de Napoléon ! Et l'on a osé invoquer à l'appui de cette doctrine ces mots du précurseur de la Charte : Rien n'est changé, il n'y a qu'un Français de plus ! Rien n'est changé ! comment l'entendez-vous ? Oui, la France jouit de la liberté des cultes, elle jouit d'une législation conforme ; quelques biens sont résultés de tant de malheurs ; rien n'est changé. Rien n'est changé ! Mais ces décrets, l'un des motifs allégués pour la déchéance de Bonaparte ; mais cette tyrannie ; mais tous ces abus de pouvoirs si multipliés ; mais la justice violée, le principe salutaire de l'immovibilité des magistrats foulé aux pieds, la liberté de la presse opprimée, tout cela serait conservé ! Non, tout est changé. »

Entrant dans la discussion de ce second point, l'avocat insiste sur l'art. 48 de la Charte, qui dispose qu'aucun impôt ne peut être établi ni perçu, s'il n'a été consenti par les deux chambres, et sanctionné par le Roi ; il cite aussi la disposition finale de toutes les lois de finances, qui prohibe, sous peine de concussion, la perception de quelque autre impôt que ce soit, sous une dénomination quelconque, direct ou indirect, et même du plus faible intérêt.

Partant de ces bases, M^e Barthe conclut avec son adversaire que la rétribution est illégale si elle a les caractères d'un impôt, et il se livre ensuite à l'examen de cette dernière difficulté.

Il soutient que la redevance imposée aux théâtres secondaires comme à un feudataire à l'égard de son suzerain, est un véritable impôt : la liste civile ne peut pas être considérée comme une personne privée, c'est une véritable administration, et la surveillance des beaux-arts, qui en dépend, rend des arrêtés soumis au conseil d'état. Fixée par la Charte et par une loi, la liste civile n'a de propriétés que celles qui lui sont données par la loi ; or, l'Opéra ne s'y trouve pas ; donc elle n'est pas propriétaire de l'Opéra. Dans la réalité, l'Académie royale de musique est une institution nationale ; nos princes veulent bien venir à son secours ; mais elle n'est pas moins dans l'intérêt, et dans l'intérêt plus spécial de la ville de Paris. Pour savoir à qui profite la redevance, il faut se demander qui devrait y pourvoir si elle venait à manquer. Or, qui doute que ce ne soit l'état, qui ne pourrait pas laisser peser sur la liste civile tout le poids d'un établissement, dont les avantages tournent au profit de la nation toute entière, enrichie par les étrangers, que nos théâtres amènent en France.

« Nos adversaires nous citent l'exemple des maîtres de postes et des messageries. Ils ne sont pas heureux en comparaisons : plaidant il y a quelque temps contre l'Académie royale de musique pour un artiste célèbre, l'administration de l'Opéra la comparait à un fourisseur de fourrages ou de vivres-viandes ; aujourd'hui l'Opéra se compare à un maître de chevaux de poste. Notre réponse sera courte : le droit des maîtres de postes est assuré par une loi, vous ne nous opposez qu'un décret. »

M^e Barthe cite à son tour l'exemple de la rétribution payée à l'université par toutes les maisons particulières d'éducation, rétribution qui ne se perçoit aussi qu'en vertu d'une loi.

Enfin, et l'Opéra fût-il d'ailleurs une entreprise privée, il n'en faudrait pas conclure que la redevance est légalement établie. Si le prélèvement d'une certaine somme sur quelques individus au profit d'une personne privée peut perdre le nom d'impôt, c'est pour prendre un nom plus dur, celui de vexation et de concussion. Au lieu de dire : Tous les théâtres secondaires à Paris paieront à l'état le vingtième de leur recette, Napoléon aurait dit : Ils paieront ce vingtième à ma maison. L'abus n'en serait que plus criant, et l'énormité de la faute ne la ferait pas absoudre. Il serait dérisoire de soutenir que la Charte, qui défend de lever un impôt sur tous au profit de l'état sans le concours de tous les pouvoirs, pût imposer quelques-uns au profit d'un seul.

« Ces principes vous sont chers, dit M^e Barthe ; c'est l'arche sainte à laquelle il n'est permis de porter aucun coup. C'est en France une chose reconnue que pas un centime ne peut être prélevé sur le moindre citoyen sans une loi qui l'ordonne. Les comédiens ont, comme tous les autres citoyens, le droit de réclamer cette garantie. Il n'est pas jusqu'au Diorama, dont le prestige nous enchante, que l'Opéra ne mette à rançon ; et pourtant rien n'est plus étranger à l'objet de votre entreprise. L'habile inventeur du Diorama n'a pas copié vos coulisses ; mais, qu'importe ? tout est calculé pour enrichir l'Opéra,

qu'une sage économie enrichirait davantage. Qu'il soit vrai que l'Académie royale de musique soit nécessaire comme établissement normal, qui entretienne le goût des arts chers aux français, je le veux; que de grandes dépenses soient nécessaires pour ouvrir un théâtre digne d'eux aux artistes célèbres qui préfèrent les applaudissemens de notre patrie aux richesses de la Grande-Bretagne, ou au beau ciel de l'Italie, je suis loin de le nier: mais que l'état y pourvoie, et surtout qu'on n'invoque pas un décret illégal pour y faire contribuer tous les théâtres au profit d'un seul.»

M^e Persil a répliqué aussitôt: « Depuis quelque temps, dit-il, on essaie de détruire les faits avec des théories. Il ne s'agit pas de savoir si le despotisme a le privilège de se survivre à lui-même. Cette question est au moins oisive, et peut-être indiscrète. Ce qu'il s'agit de bien préciser, c'est le degré d'autorité qu'avaient les décrets impériaux jusqu'à la Charte. Or, personne ne conteste que du consentement de tous, *consensu omnium*, ils n'eussent force de loi, il n'est personne qui ne sache qu'alors la Cour de cassation cassait les jugemens et arrêts qui lui étaient déférés, pour violation d'un décret comme pour violation de la loi. C'est un fait que, jusqu'à la Charte, les décrets ont eu force de loi, sans réclamation ni de la part des diverses autorités, ni de la part des Tribunaux, ni de la part des individus.

» A quoi sert maintenant de dire que Bonaparte n'avait pas le droit de rendre tels ou tels décrets? Il n'avait pas le droit de se faire empereur non plus; mais vous y avez consenti, et le fait a été converti en droit par votre assentiment: tout cela n'émanait pas d'une autorité légitime, si vous voulez, mais vous y avez donné votre consentement.

» Les choses en étaient à ce point lorsque la Charte est intervenue, et a dit dans son article 68: « Le Code civil et les lois actuellement existantes qui ne sont pas contraires à la présente Charte, restent en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé. »

» En partant de cette base, je dis: Ou le décret de 1811 est contraire à la Charte, et il n'est pas maintenu, ou il ne lui est pas contraire, et il est resté en vigueur.

» J'avais cité ici les expressions de notre monarque à son retour, et je ne crois pas les avoir proférées; rien n'est changé. Ce n'est pas à dire: l'usurpation et la tyrannie sont maintenues; ma présence effraie l'une, et le pacte que je vous annonce doit vous garantir à jamais de l'autre. Rien n'est changé; c'est-à-dire, un pouvoir de fait a pesé sur vous, un certain état de choses en est la conséquence, vous avez une législation; je ne veux pas user de mes droits pour vous jeter dans l'anarchie, rien n'est changé provisoirement que ce qui serait contraire aux principes de la constitution qui vous sera donnée. L'expérience nous apprendra le reste.

» Ne croyez pas cependant, continue l'avocat, que je veuille éviter la question de constitutionnalité des décrets. J'y tiens, au contraire; mais il faut se bien entendre. Ceux qui discutent diffèrent presque toujours par la manière dont ils posent la question.

» Mon adversaire demande si Bonaparte avait le droit de rendre tels ou tels décrets. Ce n'est pas de cela que je m'occupe: je dis que, d'après les constitutions, tout décret non attaqué était légal ou du moins avait pour lui la présomption de légalité tant qu'il n'était pas attaqué. Aussi ne fait-on de difficulté que pour les décrets postérieurs à la suppression du Tribunal, et je ne connais pas de plus mauvaises raisons que celles qu'on emploie pour les combattre. Sous la constitution de l'an XI l'examen des actes du pouvoir exécutif était confié à deux pouvoirs: la dénonciation au tribunal, la décision au sénat conservateur. La suppression du Tribunal n'a pu avoir pour effet, en détruisant le corps chargé spécialement de l'exercice d'un droit naturellement commun à tous, que de rendre à tous l'exercice de ce droit: pouvait se faire accusateur qui voulait, le sénat lui-même, ou toute partie lésée; mais il serait contraire à tous les principes que ceux-là même qui, depuis tant d'années, ont obéi sans réclamation, pussent aujourd'hui se soustraire à l'accomplissement d'une obligation qu'ils ont volontairement acceptée.

» Le principal auteur de la doctrine des théâtres secondaires est M^e Crémieux, avocat à la Cour royale de Nîmes, qui, dans un discours longuement rapporté par la *Gazette des Tribunaux*, a présenté d'avance la meilleure défense de nos adversaires. J'attendais l'arrêt, il ne venait pas: c'est qu'il était conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation et que l'avocat, qui avait mis son amour-propre dans cette discussion, ne voulait pas qu'il parût sans le faire suivre d'observations, que j'appellerai sévères pour ne pas dire plus.»

M^e Persil lit dans la *Gazette des Tribunaux* l'arrêt de la Cour de Nîmes, où il trouve le résumé de toute sa plaidoirie sur ce point.

M^e Persil revient sur sa proposition subsidiaire, dont le but est d'établir que le décret de 1811 est réglementaire. Il s'attache ensuite à rétablir les principes d'après les quels on ne devrait pas considérer la redevance des petits théâtres comme un impôt, mais comme une indemnité d'un préjudice causé. Pour juger de la redevance rétablie par le décret, il faut savoir ce qu'elle était dans l'origine; or la redevance n'était autre chose que la condition imposée par le propriétaire privilégié de l'Académie royale de musique aux autres théâtres du même genre qu'il laissait s'élever à côté de lui.

M^e Persil termine en remarquant que son adversaire n'a répondu ni à l'argument qu'il a tiré de ce qui s'est passé à la chambre des députés, ni à l'exemple des directeurs des théâtres de départemens, qui prélèvent, en vertu d'une ordonnance royale le cinquième de la recette des spectacles ambulans qui viennent s'établir dans leur territoire.

M^e Barthe, dans une courte réplique, a répondu par le fait suivant à l'exemple cité des directeurs des théâtres de province: « Une dame vient à Morlaix; elle y donne un concert. Le directeur du

théâtre de Morlaix survient, et veut exiger, en vertu de l'ordonnance, le cinquième brut de la recette. La dame résiste; on va devant le Tribunal, et quelqu'un que je ne connais pas m'écrit qu'il m'enverra prochainement le jugement qui déclare la perception illégale. Ainsi, vous le voyez, ce n'est pas seulement à Paris et à Nîmes qu'on s'avise de penser qu'aucune perception n'est légale sans une loi qui l'autorise; c'est encore à Morlaix, dans le fond de la France.»

L'affaire est renvoyée au vendredi 25, pour entendre le ministère public.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS. (Appels de police correctionnelle.)

(Présidence de M. Dupaty.)

Audience du 16 avril.

Affaire de M. Métivier, prévenu de voies de fait envers le prêtre sicilien Contrafatto.

Condamné par défaut par le Tribunal de police correctionnelle à trois mois de prison pour voies de fait envers Contrafatto, M. Métivier forma opposition à ce jugement, et les premiers juges, persistant dans les motifs de leur jugement, réduisirent néanmoins la peine à un mois de prison et 16 francs d'amende. M. Métivier a interjeté appel de ce jugement, et l'affaire s'est présentée aujourd'hui à l'audience.

A l'appel de la cause, M. le président prévient la Cour que le nommé Contrafatto, contre le quel les voies de fait ont été exercées, ayant donné son désistement, on n'a pas jugé à propos de le faire rappeler pour déposer en justice.

Dans un rapport aussi lumineux que circonstancié, M. le conseiller de Schonen expose les faits, déjà connus, de cette déplorable affaire, la mise en liberté de Contrafatto par les juges de l'instruction, son imprudente rentrée dans la maison de la rue Coquenard, la scène qui eut lieu dans l'allée de la maison entre lui et M^{me} Lebon, mère de sa victime, les coups qu'il eut la lâcheté de lui porter, l'intervention du sieur Métivier, et enfin les voies de fait que plusieurs témoins affirment avoir vu exercer dans la rue, et par ce dernier, sur la personne du prêtre.

M. le conseiller rappelle que M. le préfet de police, averti de cette scène, écrivit à M. le procureur du Roi une lettre dans laquelle il signalait ces désordres comme le résultat d'un complot formé par M^{me} Lebon et dirigé sous son influence par divers individus.

« Les prévisions de M. le préfet de police, dit M. de Schonen, ne furent point justifiées. La Cour royale a informé sur ces faits, et sur la nouvelle plainte portée par M^{me} veuve Lebon, une volumineuse instruction eut lieu. On a cherché la part que cette dame avait pu avoir dans ces désordres et, nous devons le proclamer ici, M^{me} Lebon est sortie victorieusement de cette épreuve.»

Quant à Métivier, les charges résultantes contre lui de l'instruction écrite et des débats oraux qui eurent lieu devant le Tribunal, se réduisent aux témoignages des nommés Turquin et Roger, qui ont affirmé tous deux l'avoir vu dans la rue frapper à plusieurs reprises Contrafatto, le terrasser par trois fois et lui donner des coups de pieds dans la figure.

Métivier, interrogé, déclare qu'il n'a point frappé Contrafatto, qu'attribué par les cris de M^{me} veuve Lebon, il vit un homme qu'il ne connaissait pas, qui frappait cette dame, qu'alors il saisit cet homme, le poussa violemment dans la rue, où, entraîné par lui dans sa chute; il tomba lui-même par terre.

Le témoin Turquin a disparu; accusé d'un vol domestique, il s'est jusqu'à présent soustrait aux recherches de la justice.

Le second témoin, sur la déposition du quel les premiers juges ont fondé leur décision, est le sieur Marin Roger, gargottier.

Ce témoin persiste dans ses allégations. Il fut averti par la portière de la maison qu'il y avait un complot contre Contrafatto, et qu'au sortir de sa messe on allait lui en chanter une autre, lui donner une bonne raclée. Il en avertit la donnesse d'eau-bénite et la loueuse de chaises, en leur disant qu'il fallait empêcher l'abbé de revenir à la maison, si l'on voulait éviter un scandale.

M. le président: Si vous craigniez un grand scandale, une émeute, c'était à l'autorité qu'il fallait vous adresser. Le bureau de M. le commissaire de police était à 50 pas.

La portière, interrogée, affirme qu'elle n'a pas donné à Roger l'avis dont il parle.

Chabert, coiffeur, est entendu, et un débat fort curieux s'établit entre lui et Roger.

« Je rentrais dans ma boutique, où étaient deux ou trois pratiques, dit le témoin; je me mis à dire: Eh bien! ce cochon de gargottier, il dénonce tout le monde; tout le quartier va y passer. Un petit homme, qui est Monsieur, se faisait raser en ce moment. Il se leva avec vivacité et dit: « Monsieur, c'est moi que je suis ce gargottier! » Eh bien! repris-je, vous n'en êtes pas moins j....f.... pour cela. — Le gargottier reprit: Je n'ai rien vu; je ne parle que par zèle pour l'humanité et la religion; je dis ce qu'on m'a raconté. — Si vous rapportez ce que vous n'avez pas vu, lui dis-je à mon tour, vous êtes un faux dénonciateur. Vous feriez mieux de rester à vos plats à 6 sous, comme moi je reste à mes barbes, que de faire ce vilain métier.»

Roger: Il n'y a rien de plus faux que cela. Ce n'est pas à l'âge de 55 ans que j'ai aujourd'hui qu'on vient mentir à Dieu et aux hommes.

Chabert: Il y avait là deux ou trois témoins qui ont tout entendu comme moi.

On entend successivement le jeune Robin, garçon de Chabert, et un sieur Poussier, qui, présents à cette scène, confirment la déposition de Chabert.

Roger se borne à opposer à ces témoignages une dénégation sèche, qu'il accompagne d'un air ricaner et satisfait.

On entend, à la requête du ministère public, plusieurs témoins, parmi lesquels on remarque M^{me} Lebon. Ces témoins n'apprennent aucun fait nouveau. Ils s'accordent tous à dire que beaucoup d'ouvriers et de femmes frappaient l'abbé, mais qu'ils n'ont pu remarquer si Métivier frappait aussi.

M. le président: M^e Lafargue vous avez la parole. La Cour n'a pas besoin de vous rappeler que vous devez vous renfermer dans votre cause. Vous savez qu'il faut respecter le malheur.

M^e Lafargue prend la parole pour Métivier. « Lorsque pour la première fois, dit-il, je fus chargé de la défense du sieur Métivier, ma conscience, je dois le déclarer, accepta la solidarité du délit imputé à mon client. Je raisonnais dans l'hypothèse de la vérité des faits qui lui étaient reprochés. Se peut-il, me dis-je alors, qu'il existe une législation qui frappe d'une peine quelconque un homme qui, par un mouvement généreux, aura volé au secours d'une femme lâchement attaquée? Je l'avoue, ma conscience se révoltait à l'avance contre une pareille législation. J'ouvris le Code pénal, et je vis que la loi, d'accord avec la morale, ne punissait pas celui qui avait frappé lorsqu'il était placé dans la nécessité d'une légitime défense de lui-même ou d'autrui. Dès lors, et sans autre examen, l'absolution de Métivier me parut certaine. Elle me parut inévitable, lorsqu'obtenant enfin devant la Cour une communication refusée à mes sollicitations devant les premiers juges, je pus me convaincre qu'il n'existait pas même de preuve du fait imputé à Métivier. J'acquis la conviction qu'il n'avait agi en cette circonstance qu'en cédant à un mouvement honorable, et qu'en volant à la défense de la veuve Lebon, il avait, non pas commis un délit, mais accompli un devoir, que tout homme et son défenseur lui-même aurait rempli en pareil cas. »

M^e Lafargue expose ici succinctement les circonstances de la cause. Evitant avec soin tout ce qui pourrait rappeler les souvenirs douloureux, qui se rattachent au crime de Contrafatto, il se renferme dans le cercle des faits imputés à Métivier.

Ces faits ne sont pas prouvés. Ces faits seraient-ils prouvés, ils ne constitueraient pas un délit.

L'avocat examine ici, avec un talent remarquable, la foi due à la déposition de Roger, témoin désormais unique, démenti par quatre personnes dignes de foi, de Roger, dévoré d'une telle soif de dénonciation, qu'il avait successivement dénoncé dans cette affaire plus de six individus, à l'occasion d'un seul fait.

M^e Lafargue soutient subsidiairement qu'il y avait en faveur de son client nécessité de défendre une femme qu'il voyait indignement frappée par celui qu'on accusait hautement d'être le bourreau de sa fille.

M. Tarbé, avocat-général, s'appuyant sur la déposition positive de Roger et sur l'existence d'un complot signalé à l'avance par ce témoin, conclut à la confirmation du jugement.

La Cour, après cinq minutes de délibération, rend un arrêt par lequel, déclarant que les faits imputés à Métivier ne sont pas prouvés, elle le renvoie de la plainte sans amende ni dépens.

COUR D'ASSISES DU LOIRET. (Orléans.)

(Correspondance particulière.)

Question relative à la nouvelle loi du jury.

Les assises du Loiret pour le second trimestre de 1828 ont été ouvertes sous la présidence de M. le conseiller de Beauvers. La Cour s'est occupée en premier lieu des excuses présentées par plusieurs jurés : presque toutes ont été admises, même celle du sieur Michiels, qui se trouvait dans une position assez extraordinaire.

M. Michiels a été inscrit sur la liste du jury en sa qualité d'électeur, comme tel il a voté aux dernières élections; cependant il a adressé requête à la Cour pour être exempté du jury, attendu qu'il était né en pays étranger, de parens étrangers, et qu'il n'avait pas été naturalisé Français. Ce scrupule, que M. Michiels aurait dû éprouver plutôt, a donné lieu à la question de savoir si la Cour pouvait ordonner qu'un individu porté sur la liste du jury par l'administration, à laquelle il avait justifié sans doute de sa capacité, serait rayé de cette même liste pour cause d'incapacité; si ce ne serait pas élever un pouvoir rival de l'administration à laquelle la loi a remis le soin de confectionner les listes électorales et qui pourrait ainsi détruire ce qui aurait été fait par elle.

M. L'avocat-général Desportes a pensé qu'un premier tort du sieur Michiels ne pourrait en justifier un second; que la Cour, juge de la capacité des jurés, devait s'empresser d'écarter ceux qui, ne réunissant pas les qualités requises, pourraient, par leur coopération à ses décisions, les faire invalider plus tard. Ce magistrat a émis le vœu qu'averti par la discussion solennelle à laquelle il s'était livré, le sieur Michiels s'abstiendrait sans doute désormais de participer à des fonctions qui doivent lui rester étrangères, lui qui veut bien les exercer lorsqu'elles sont un droit précieux, et qui demande à en être exempté lorsqu'elles deviennent une charge honorable.

La Cour a jugé dans ce sens et a ordonné que le juré Michiels serait rayé de la liste.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'AVALLON.

(Correspondance particulière.)

Les frères Putois ont comparu dernièrement devant ce Tribunal sous le poids d'une prévention de meurtre par imprudence. Les faits de cette cause vont encore fournir un exemple terrible du danger des armes à feu.

Après avoir servi l'état avec distinction, le sieur Putois, d'Avallon, de retour dans ses foyers, voulut s'engager sous les drapeaux de l'hymén. La demoiselle Piault venait de lui jurer aux pieds des autels une fidélité et un attachement sans bornes, et les deux époux avaient déjà cimenté leur alliance par un joyeux et abondant festin, au quel avaient pris part leurs nombreux parens et amis.

Vers le soir, toute la noce se mit en route pour accomplir certain pèlerinage que l'usage du pays a consacré. Il est auprès d'Avallon un petit bois où, de temps immémorial, les amans viennent se jurer un amour éternel; on dirait un bosquet de Cythère: l'air qu'on y respire est toujours pur, l'herbe y est émaillée de mille fleurs; c'est le berceau de l'amour; c'est là que les deux époux arrivent, escortés de leurs amis, et vont renouveler leurs sermens; à peine entrés dans le bois, ils s'isolent et parviennent à un petit pavillon, qui se trouve au milieu.

Déjà le frère Putois, enfant de 12 à 15 ans, y était entré et avait saisi, avec une ardeur martiale, un fusil qui semblait abandonné dans cet endroit. En présence de son frère et de sa belle-sœur, il badine avec cette arme, fait des exercices, les met en joue, et lâche même plusieurs fois sur eux la détente, sans que rien indique que le fusil soit chargé. Sa belle-sœur cependant s'effraye, et veut désarmer le jeune imprudent; son mari se joint à elle, l'enfant résiste, ils se débattent vivement avec lui. Mais à peine a-t-il cédé, que le coup part, et aussitôt le plomb meurtrier frappe la sœur de la mariée, qui se présentait à la porte du pavillon. La malheureuse tombe baignée dans son sang; on veut lui porter des secours, elle veut d'expirer.

C'est ainsi, à ce qu'il paraît, que les faits ont eu lieu; cependant à l'audience un témoin est venu déposer qu'un des individus présents à cette scène lui avait rapporté l'événement d'une toute autre manière. Suivant lui, le jeune marié, après avoir retiré l'arme des mains de son frère, aurait voulu montrer à sa femme comment on faisait l'exercice dans son régiment, et, après quelques démonstrations, il aurait mis le fusil en joue, et lâché la détente au moment où sa belle-sœur arrivait.

Le Tribunal ne s'est point arrêté à cette dernière version, qui se trouvait contrariée par d'autres dépositions, et, considérant qu'il n'y avait eu imprudence que de la part de l'enfant de 12 ans, mais qu'il avait agi sans discernement, il a renvoyé les deux prévenus.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

PARIS, 16 AVRIL.

— Un de MM. les conseillers référendaires à la Cour des comptes nous communique la note suivante:

La Cour des comptes a reçu aujourd'hui, en audience solennelle, MM. Devergnon et Guignon en qualité de conseillers référendaires de deuxième classe; il s'est glissé une erreur dans la rédaction de l'ordonnance royale concernant M. Guignon, qu'on y a qualifié d'aspirant à la Cour des comptes; il n'existe ni loi, ni décret, ni ordonnance établissant des aspirans à la Cour des comptes. Tous les Français, d'après la Charte, peuvent être appelés aux fonctions de membre de la Cour des comptes, la création d'aspirans serait un privilège, et ils sont tous repoussés par la constitution que nous tenons du Roi.

L'erreur commise au ministère est trop grave pour n'être pas relevée; et le ministre s'empressera d'autant plus de la faire disparaître, qu'il n'a jamais voulu reconnaître les aspirans dont on parle.

— Des voleurs se sont introduits à l'aide de fausses clefs, chez M. Chauchat, ancien conseiller. Ils ont pénétré dans la chambre à coucher de la cuisinière, où ils ont enlevé une somme de 200 fr. et une grande quantité de hardes.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 15 avril.

Lacombe (Jean-François), tenant maison garnie rue de Rochechouart, n° 55. Juge-commissaire, M. Vassal; agent, M. Charlier, rue de l'Arbre-Sec, n° 46.

Sollier aîné (Georges), marchand de toiles cirées, rue Montorgueil, n° 96; Juge-commissaire, M. Poullain Deladreau; agent, M. Portiez, rue Marché-St-Honoré, n° 4.